

Délibération n°2007-94 du 26 mars 2007

Service public - collectivité territoriale – police municipale – indemnité spéciale mensuelle de fonctions – prime de police - aménagement du temps de travail - origine - présomption de discrimination - médiation.

La réclamante, d'origine maghrébine, est agent de police municipale. Elle estime être victime de discrimination eu égard à sa rémunération, son emploi du temps et par le refus de ses supérieurs de quitter le terrain après son 3ème mois de grossesse. Les parties ayant au préalable donné leur accord, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité a été saisie le 13 novembre 2006 d'une réclamation de Mme A, gardien de police municipale de la commune B. Mme A embauchée en 2002, dans le cadre d'un emploi jeune, a été titularisée en 2004. Elle est le seul agent de son service d'origine maghrébine.
2. Sa réclamation porte sur le taux de son indemnité spéciale mensuelle de fonctions qu'elle estime inférieur à celui attribué à ses collègues, sur l'obligation de service d'être présente sur le terrain qui lui a été imposée au-delà du 3ème mois de grossesse, et enfin, sur le refus de modification de son planning de travail qui lui a été opposé à son retour de congé de maternité et qui ne lui permettrait pas de bénéficier d'un emploi à 80%, afin d'être absente le mercredi. La réclamante allègue que ce traitement serait fondé sur son origine.
3. Concernant le taux de son indemnité spéciale mensuelle de fonctions, la réclamante indique qu'il ne s'élèverait seulement qu'à 15 % de son traitement annuel au lieu de 18%, taux largement appliqué dans la municipalité.
4. Or, la réclamante fait valoir qu'une collègue recrutée plus récemment, en septembre 2005, aurait obtenu un taux de prime de 18% sans avoir davantage de responsabilités. En janvier 2006, le maire de la commune B, aurait indiqué à la réclamante qu'elle ne devait pas s'attendre à davantage avant au moins 5 ans, qu'elle n'avait aucune responsabilité et que « c'était la carotte qui devait la motiver. »

5. Par courrier en date du 8 février 2007, le maire a indiqué au service juridique de la haute autorité « *qu'il n'a jamais vécu de conflit avec Mme A, la dernière fois [qu'il a] reçu [Mme A] c'est pour la féliciter de sa réussite au concours de la police municipale [...] notre Directeur Général des services n'était pas pour l'année 2005 totalement satisfait de cet agent* »
6. La réclamante indique également qu'au-delà de son 3ème mois de grossesse, son supérieur hiérarchique l'aurait maintenue en uniforme sur le terrain pour assister à des exhumations et pour assurer la sortie des écoles alors qu'elle aurait dû être affectée à un emploi sédentaire, au poste de police.
7. Enfin, par arrêté du 9 novembre 2006, elle a été autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel (80%) mais son supérieur hiérarchique aurait refusé « *dans l'intérêt du service* » un aménagement de son planning de travail visant à lui octroyer la journée du mercredi. Toutefois, la réclamante fait observer que sa collègue, placée dans la même situation, pourrait bénéficier d'un régime d'absence le mercredi.
8. Au vu du dossier présenté par Madame A, il apparaîtrait que la réclamante ferait l'objet d'un traitement différencié à raison de son origine.
9. Les parties, contactées le 31 janvier 2007, ont donné leur accord de principe pour participer à une médiation organisée par la haute autorité, qui se chargerait de désigner un médiateur professionnel.
10. Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des Barreaux, afin de désigner un médiateur pour qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER